

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 263.616 du 17 juin 2025

A. 244.543/VIII-12.930

En cause : **S. A.,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric TOUSSAINT, avocat,
 boulevard Tirou 24/12
 6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marc NIHOUL, avocat,
 avenue Reine Astrid 10
 1330 Rixensart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 avril 2025, la partie requérante demande d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision de Wallonie service public SPW du 6 février 2025 [...] notifiée le 11 février 2025 lui infligeant la sanction disciplinaire de rétrogradation [...] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 17 avril 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 13 juin 2025.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Raphaël Born, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défait à l'audience

L'article 11, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', dispose comme suit :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, [...] est rejetée. [...] ».

Lors de l'audience du 13 juin 2025, la partie requérante, quoique régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée. Conformément à la disposition précitée, il s'impose donc de rejeter la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 juin 2025, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Raphaël Born,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Raphaël Born